

POLITIQUE DE VOTE

Préambule

Les Assemblées Générales constituent un rendez-vous annuel permettant d'associer les actionnaires à des choix importants des sociétés. Financière ARBEVEL s'attache à y participer activement afin d'honorer sa responsabilité d'actionnaire et de défendre l'intérêt des porteurs des portefeuilles, dans une perspective de création de valeur sur le long terme et d'équilibre entre les différentes parties prenantes.

Conformément aux dispositions des articles 319-21 et 321-132 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ce document vise à présenter la politique qui guide l'orientation des votes aux Assemblées Générales des sociétés dans lesquelles investissent les fonds de Financière ARBEVEL. Il s'inspire notamment des recommandations du code AFEP-MEDEF.

Un dialogue avec les émetteurs pourra toujours être engagé en amont du vote afin de permettre à ces derniers d'expliquer la pertinence de leurs projets de résolution, aux gérants de clarifier leurs positions, dans un but de promotion des bonnes pratiques de gouvernance.

1. Périmètre de vote

Financière ARBEVEL exerce les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille dont elle assure la gestion de manière directe et pour lesquels elle est responsable de leur exercice d'après les règles suivantes :

- Vote systématique si les encours cumulés des OPC gérés représentent, à la date limite de vote par correspondance, plus de 0.25% du capital des émetteurs, à l'exception de titres que l'équipe de gestion indique vouloir céder. En effet, il semble qu'au-delà de ce seuil, le vote puisse avoir un impact significatif sur les pratiques de l'émetteur.
- Vote spécifique possible en-dehors de cette situation à la demande des gérants.

Concernant les sociétés imposant une période de blocage des titres, le vote ne portera que sur un pourcentage de la position, en fonction des instructions du gérant. Le seuil de 0.25% continuera de s'appliquer à l'intégralité de la position, mais l'option sera laissée au gérant de ne voter que sur une fraction de la position.

2. Organisation de l'exercice des droits de vote

Financière ARBEVEL a souscrit aux services d'ISS, prestataire qui assure un service d'analyse des résolutions présentées au vote. Le gérant connaissant le mieux la société vote en accord avec les principes définis dans le présent document, tout en prenant en compte les circonstances de la société. Le vote est saisi sur la plateforme ISS qui centralise et coordonne les informations transmises par le dépositaire.

Les votes émis par les gérants sont archivés électroniquement. La société de gestion publie annuellement sur son site internet un rapport sur l'exercice des droits de vote, conformément aux articles 319-22 et 321-133 du Règlement général de l'AMF. Par ailleurs, toutes les statistiques requises par les articles 319-23 et 321-134 du Règlement général de l'AMF peuvent être générées automatiquement.

Le présent document sera mis à jour annuellement, lors d'un comité des votes rassemblant les gérants qui soumettront des modifications ou des compléments afin de mieux répondre à des situations rencontrées.

Le mode courant d'exercice des droits de vote par Financière ARBEVEL est le vote par correspondance. Le gérant peut toutefois décider de participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Financière ARBEVEL ne vote pas par procuration et ne donne pas ses pouvoirs au Président.

3. Principes de la Politique de vote

3.1. Approbation des comptes et quitus

Les comptes seront approuvés sauf dans le cas d'une réserve ou d'un refus de certification émis par les commissaires aux comptes, de doutes sur la probité des dirigeants ou si le rapport des commissaires aux comptes n'est pas inclus dans le rapport de gestion.

Le quitus aux administrateurs est généralement voté ; néanmoins, il sera refusé dans les cas où des éléments jettent un doute sur la probité des dirigeants, comme dans le cas de poursuites légales ou de pratiques de mauvaise gouvernance.

L'approbation de l'affectation du résultat reste à la libre appréciation du gérant en fonction de sa connaissance des besoins de capitaux de l'émetteur.

3.2. Commissaires aux comptes et honoraires

L'indépendance totale des commissaires aux comptes est essentielle à la sincérité et à la régularité des comptes établis par la société, sur lesquels le gérant forge son jugement :

- Il est donc fondamental de s'assurer que le commissaire aux comptes n'est pas en situation de conflit d'intérêt ; son nom doit être divulgué.
- Nous considérons que le commissaire aux comptes perd son indépendance s'il renouvelle son mandat au-delà de 15 ans.
- Nous tenons à la séparation des rôles entre conseil et audit et vérifierons que les prestations facturées incluent au moins 80% de commissions d'audit.

3.3. Approbation des conventions réglementées et transactions avec les parties liées

Les conventions réglementées sont des contrats signés directement ou indirectement entre la société et un de ses mandataires sociaux ou un actionnaire de référence (>10% du capital). Financière ARBEVEL n'est pas favorable à ces conventions, qui entament l'indépendance des mandataires sociaux.

Elles seront analysées au cas par cas, doivent se justifier dans l'intérêt de tous les actionnaires. Financière ARBEVEL se réserve la possibilité de refuser ces conventions lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt de la société ou lorsque la transparence de ces conventions est insuffisante pour les analyser.

Si les conventions sont liées, pratique qui ne reflète pas une bonne gouvernance, le vote sera négatif pour toute la résolution dès lors qu'au moins une convention ne nous semble pas conforme à l'intérêt des actionnaires.

3.4. Élection des mandataires sociaux

Financière ARBEVEL s'attache à l'indépendance et à l'expertise du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, comme organe de contrôle primordial des sociétés. A ce titre, les recommandations du code AFEP-MEDEF seront suivies, notamment :

- Une exigence de 50% d'administrateurs indépendants dans le cas d'une société à capital non contrôlé ;
- Une exigence ramenée à 33% d'administrateurs indépendants dans le cas d'une société contrôlée (un ou plusieurs actionnaires agissant de concert représentent plus de 50% des droits de vote).

Financière ARBEVEL considèrera qu'une société est contrôlée si un actionnaire de référence détient, seul ou à travers un pacte, 33% des droits de vote.

Les critères retenus pour qualifier les candidats d'indépendants sont ceux figurant dans le code AFEP-MEDEF : aucun lien salarié, ni lien d'affaires significatif, ni rémunération équivalent à un temps plein, pas de lien familial, pas d'historique de direction de la société ni de poste de commissaire aux comptes dans les cinq dernières années, pas de mandat croisé, moins de douze ans d'ancienneté comme administrateur.

Si des administrateurs dirigeants membres du comité d'audit et/ou de rémunération sont soumis à élection ou réélection, ces deux comités doivent être constitués uniquement d'administrateurs non exécutifs.

Par pragmatisme, il sera accordé au moins un représentant à l'actionnaire de contrôle ou au fondateur, même en l'absence du quota d'indépendants mentionné ci-dessus.

La durée du mandat ne devra pas excéder quatre ans, afin qu'ils soient régulièrement soumis au vote.

Le nombre de mandats d'administrateur n'excèdera pas cinq mandats dans le cas d'un administrateur non exécutif, trois pour un Président et deux mandats dans le cas d'un administrateur exécutif.

Un administrateur n'ayant pas assisté au moins à 75% des conseils d'administration l'année précédente ne sera pas réélu.

Nous veillerons à la diversité d'expertise et de profil des administrateurs, ainsi qu'à l'adéquation de leur profil avec les besoins du groupe

3.5. Jetons de présence

Les rémunérations des administrateurs ne peuvent pas être aussi élevées que celles d'un dirigeant, sans risquer de remettre en cause leur indépendance. Cette rémunération doit être octroyée sur une base fixe ou sur des critères de présence et ne doit pas être liée aux résultats de l'entreprise.

3.6. Opérations sur capital

Les résolutions portant sur des opérations sur le capital seront analysées au cas par cas, en fonction de l'intérêt stratégique de l'opération, à rapporter au niveau de dilution potentiel pour les actionnaires.

En règle générale, Financière ARBEVEL votera favorablement :

- Aux émissions d'actions avec droits préférentiels de souscription dans la limite de 50% du capital existant ;
- Aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription n'excédant pas 10% du capital existant ;
- À condition que cumul de toutes les augmentations de capital potentielles autorisées au cours de l'Assemblée Générale n'excèdent pas 50% du capital existant.

Dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés, une durée de détention minimum doit être précisée et l'augmentation de capital ne doit pas excéder 5%, ni la décote excéder 30%.

Dans le cas des attributions d'actions gratuites aux salariés, l'émission sera limitée à 2% du capital.

Les rachats d'actions ne devront pas résulter en un flottant résiduel inférieur à 25%.

Les autres cas feront l'objet d'une analyse au cas par cas et nécessitent une transparence importante.

Financière ARBEVEL pourra soutenir une opération sur capital qui dérogerait aux principes ci-dessus, dans le cas où l'intérêt stratégique de l'opération le justifie.

3.7. Rémunération et association des dirigeants et salariés au capital

En France, la loi Sapin 2 a rendu obligatoires les votes en Assemblée Générale de la rémunération des dirigeants a priori (sur les principes de rémunération) et a posteriori (sur l'application de ces principes par le conseil) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Financière ARBEVEL souhaite exercer son rôle d'actionnaire responsable en prêtant une attention particulière à la structure de rémunération des dirigeants, qui permet de contrôler des abus potentiels et de s'assurer de l'alignement de la rémunération avec des objectifs de performance.

Financière ARBEVEL sera attentive à la communication claire de critères quantitatifs ou qualitatifs et veillera à l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.

En cas de vote négatif à la politique de rémunération ex ante, la politique en vigueur jusqu'à ce jour prévaudra, jusqu'à la présentation d'une nouvelle version à l'assemblée générale suivante. Il peut donc s'avérer plus judicieux de voter pour une nouvelle version, même imparfaite, si elle marque une amélioration par rapport à la précédente.

Les retraites sur-complémentaires ne pourront dépasser 2% de la rémunération fixe et doivent être soumises à des critères de performance.

Les indemnités de départ ne devront pas dépasser deux années de salaire, doivent être soumises à des conditions de succès et d'ancienneté et ne doivent pas pouvoir s'exercer ni en cas de départ volontaire ni en cas de départ à la retraite.

L'attribution de stocks options aux dirigeants sera examinée au cas par cas. Nous rechercherons des conditions de performance précises, et serons attentifs à la dilution potentielle totale engendrée par cumul des instruments déjà émis. Le délai entre l'attribution des options et leur revente doit être d'au moins trois ans.

Dans le cas de sociétés cotées sur des marchés non réglementés, le niveau d'exigence sera moindre en termes de transparence.

3.8. Modification des statuts

Le Conseil peut proposer des modifications de statuts qu'il estime opportune dans l'intérêt social de l'entreprise. Ces résolutions seront analysées au cas par cas par Financière ARBEVEL qui s'opposera :

- A la révision à la hausse de l'âge limite statutaire en l'absence de plan de succession ;
- Au transfert du siège social dans un pays qui n'est pas justifié par les activités économiques de l'émetteur, notamment dans les paradis fiscaux.

Financière ARBEVEL est attachée au principe « une action une voix ». Toutefois, la loi Florange encourage l'attribution de droits de vote doubles pour récompenser la détention d'actions à long terme. Les sociétés françaises seront donc analysées en prenant en compte ce cadre légal.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, Financière ARBEVEL met en œuvre un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Ce dispositif se traduit notamment par l'identification des conflits d'intérêts potentiels dans une cartographie dédiée ; des mesures d'encadrement adéquates sont mises en œuvre pour les risques identifiés.

Ainsi, la société de gestion n'exerce aucune fonction de gestion ou de conseil en faveur de sociétés cotées dont elle pourrait être actionnaire. Si un tel cas, extrêmement peu probable, se présentait, Financière ARBEVEL, par l'intermédiaire de son Président et de son Directeur Général, s'assurerait que ses missions ne puissent en aucun cas influencer sur sa liberté en matière d'exercice de droits de vote.

Date de mise à jour : Janvier 2020